

CHAPTER 34

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

Assented to June 30, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 4(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (a)*

(i) *in subparagraph (iv) by striking out “and” at the end of the subparagraph;*

(ii) *in subparagraph (v) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting “, and”;*

(iii) *by adding after subparagraph (v) the following:*

(vi) any period of leave with full salary or part salary in the case of a contributor who was in full time employment and was granted a leave of absence, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, if he or she resumes full time employment at full salary for at least one year where the period of leave was in excess of two years unless the Minister exempts him

CHAPITRE 34

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite dans
les services publics**

Sanctionnée le 30 juin 2004

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa a)*

(i) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;*

(ii) *au sous-alinéa (v), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par « , et »;*

(iii) *par l'adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :*

(vi) toute période de congé avec traitement en entier ou partiel dans le cas d'un cotisant qui avait un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, s'il reprend un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an lorsque la période de congé dépassait deux ans sauf si le Ministre exempte le cotisant de reprendre un

or her from resuming full time employment at full salary for at least one year, if he or she makes contributions during or in respect of that period of leave, and if the required contributions are not made during that period of leave, he or she pays, commencing on the date of the termination of that period of leave and within the period of time determined by the Minister which period of time shall not exceed the length of the period of leave, an amount equal to the unpaid contributions, together with interest from the date of the termination of that period of leave to the date the contributions are paid in full, except that this subparagraph does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction;

(b) in subparagraph (b)(ii)

(i) in clause (A) by striking out “immediately prior to becoming a contributor under this Act or the Superannuation Act” and substituting “before becoming a contributor under this Act or the Superannuation Act, including any period of continuous full time employment in the Public Service before April 1, 2004, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such period of employment and”;

(ii) by adding after clause (A.5) the following:

(A.6) any period of leave without salary, including any period of leave before April 1, 2004, in the case of a contributor who is in full time employment and was granted a leave of absence for half days or for part of a week, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, and if he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he

emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an, s’il cotise au cours ou à l’égard de cette période de congé, et si les cotisations requises n’ont pas été versées au cours de cette période de congé, le cotisant verse, à partir de la date à laquelle cette période de congé prend fin et pendant une période fixée par le Ministre dont la durée ne doit pas dépasser celle du congé, une somme égale aux cotisations qui n’ont pas été versées, avec intérêt depuis la date à laquelle cette période de congé prend fin jusqu’à la date à laquelle les cotisations sont versées en entier, sauf que le présent sous-alinéa ne s’applique pas à l’égard de tout service au cours de cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou autre autorité législative;

b) au sous-alinéa b)(ii)

(i) à la clause (A), par la suppression de « immédiatement avant de devenir cotisant en application de la présente loi ou de la loi sur la pension de retraite, » et son remplacement par « avant de devenir cotisant en application de la présente loi ou de la loi sur la pension de retraite, y compris toute période de service continu à plein temps dans les services publics avant le 1^{er} avril 2004, s’il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant cette période de service et »;

(ii) par l’adjonction, après la clause (A.5), de ce qui suit :

(A.6) toute période de congé sans traitement, y compris toute période de congé avant le 1^{er} avril 2004, dans le cas d’un cotisant qui a un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé pour des demi-journées ou un congé pour une partie de la semaine, s’il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, et si le cotisant choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à celle qu’il aurait eu à verser s’il avait été cotisant durant

or she been a contributor during that period, but based on the salary that would be authorized to be paid to him or her at the date of election if he or she were working in full time employment at full salary at that date and the contribution rates applicable at that date, except that this clause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction,

(A.7) any period of leave without salary, other than a period of leave referred to in clause (A.6), in the case of a contributor who was in full time employment and was granted a leave of absence, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, if he or she resumes full time employment at full salary for at least one year where the period of leave was in excess of two years unless the Minister exempts him or her from resuming full time employment at full salary for at least one year, if he or she makes contributions during or in respect of that period of leave, and if the required contributions are not made during that period of leave, he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, except that this clause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction,

(c) by adding after subsection (4) the following:

4(5) For the purposes of clause (1)(b)(ii)(A.6), a contributor shall be deemed to have received the

cette période, mais basée sur le traitement que l'on serait autorisé à lui payer au moment de son choix s'il avait occupé un emploi à plein temps et reçu son traitement en entier à ce moment et sur les taux de cotisation applicables à ce moment, sauf que la présente clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative,

(A.7) toute période de congé sans traitement, autre qu'une période de congé visée à la clause (A.6), dans le cas d'un cotisant qui avait un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, s'il reprend un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an lorsque la période de congé dépassait deux ans sauf si le Ministre exempte le cotisant de reprendre un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an, s'il cotise au cours ou à l'égard de cette période de congé, et si les cotisations requises n'ont pas été versées au cours de cette période de congé, le cotisant choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment, sauf que la présente clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative,

c) par l'adjonction, après le paragraphe (4) de ce qui suit :

4(5) Aux fins de la clause (1)(b)(ii)(A.6), un cotisant est réputé avoir reçu le traitement applicable à

salary applicable to his or her office or position during the period of leave.

4(6) For the purposes of subparagraph (1)(a)(vi) and clause (1)(b)(ii)(A.7), a contributor shall be deemed to have received the salary applicable to his or her office or position during the period of leave.

2 Subsection 20(1) of the Act is amended in the definition “approved employer”

(a) *in paragraph (d) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(c) *by adding after paragraph (e) the following:*

(f) the board of trustees of a pension or superannuation plan that is operated for employees of the Government of Canada, including any Crown Corporation or agency of that Government, or for employees of the Government of a Province or Territory of Canada, or

(g) an employee association or union that represents employees of the Government of the Province of New Brunswick.

Transitional Provisions

3(1) *Any action taken before the commencement of this subsection by any person under and in accordance with or for the purposes of section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act shall be deemed to have been validly taken and is ratified and confirmed.*

3(2) *All contributions made to the Superannuation Account before the commencement of this subsection in accordance with section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public*

la charge ou au poste qu’il occupait au cours de la période de congé.

4(6) Aux fins du sous-alinéa (1)a)(vi) et de la clause (1)b)(ii)(A.7), un cotisant est réputé avoir reçu le traitement applicable à la charge ou au poste qu’il occupait au cours de la période de congé.

2 Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié à la définition « employeur agréé »

a) *à l’alinéa d), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;*

c) *par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :*

f) le conseil de fiduciaires d’un régime de retraite qui est géré pour les employés du gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, ou pour les employés du gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada, ou

g) une association d’employés ou un syndicat qui représente des employés du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.

Dispositions transitoires

3(1) *Toute mesure prise avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe par toute personne en vertu de l’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, conformément à cet article ou aux fins de cet article, est réputée valide et est ratifiée et confirmée.*

3(2) *Toute cotisation versée au compte de pension avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe conformément à l’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la*

Service Superannuation Act shall be deemed to have been validly made and are ratified and confirmed.

Loi sur la pension de retraite dans les services publics est réputée valide et est ratifiée et confirmée.

3(3) Any period of leave counted before the commencement of this subsection as pensionable service under section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act shall be deemed to be pensionable service for the purposes of the Public Service Superannuation Act.

3(3) Toute période de congé qui a été comptée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe comme service ouvrant droit à pension en vertu de l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est réputée être du service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics.

3(4) Any benefit received under the Public Service Superannuation Act before the commencement of this subsection by a person in respect of any period of leave counted as pensionable service for that person under section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act shall be deemed to be valid and is ratified and confirmed.

3(4) Toute prestation reçue en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe par une personne à l'égard de toute période de congé qui a été comptée comme service ouvrant droit à pension pour cette personne en vertu de l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est réputée valide et est ratifiée et confirmée.

Consequential Amendment

4 Section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is repealed.

Modification corrélative

4 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est abrogé.

Commencement

5 Subparagraph 1(b)(i) of this Act, subparagraph 1(b)(ii) of this Act as it relates to clause 4(1)(b)(ii)(A.6) of the Public Service Superannuation Act, and paragraph 1(c) of this Act as it relates to subsection 4(5) of the Public Service Superannuation Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2004.

Entrée en vigueur

5 Le sous-alinéa 1b)(i) de la présente loi, le sous-alinéa 1b)(ii) de la présente loi en autant qu'il se rapporte à la clause 4(1)b)(ii)(A.6) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, et l'alinéa 1c) de la présente loi en autant qu'il se rapporte au paragraphe 4(5) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2004.